*(No de dossier de la Cour)*

Formule 73A

Loi sur les tribunaux judiciaires

avis de requÊte en vue de faire enregistrer un jugement rendu au royaume-uni

(Titre)

[SCEAU]

avis de requÊte

À L’INTIMÉ

 UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant en vue de faire enregistrer et exécuter en Ontario un jugement rendu contre vous par un tribunal du Royaume-Uni. La demande présentée par le requérant est exposée dans les pages suivantes.

 LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue à la date que fixera le greffier (*choisir l’une des options suivantes)*

[ ]  en personne

[ ]  par conférence téléphonique

[ ]  par vidéoconférence

à l’endroit suivant

*(adresse du palais de justice en cas d’audience en personne, ou détails de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence, comme le numéro à composer, le code d’accès, le lien vidéo, etc., s’il y a lieu*)

le ……….(*jou*r) ………. (*date*), à ……….(*heure*).

 SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, en vue de recevoir un avis de toute étape de la requête ou de recevoir signification de tout document dans le cadre de la requête, vous-même ou un avocat de l’Ontario vous représentant devez, sans délai, préparer un avis de comparution selon la formule 38A prescrite par les Règles de procédure civile, le signifier à l’avocat du requérant ou, si ce dernier n’a pas retenu les services d’un avocat, au requérant lui-même, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, à ce greffe. Vous-même ou votre avocat devez être présent à l’audience.

 SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER DES AFFIDAVITS OU D’AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez signifier, outre votre avis de comparution, une copie de la preuve à l’avocat du requérant ou, si ce dernier n’a pas retenu les services d’un avocat, au requérant lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, au greffe du lieu où la requête sera entendue, le plus tôt possible, mais au moins quatre jours avant l’audience.

 SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L’AUDIENCE, LE JUGEMENT DU ROYAUME-UNI POURRA ÊTRE ENREGISTRÉ ET EXÉCUTÉ CONTRE VOUS SANS QUE VOUS RECEVIEZ D’AUTRE AVIS.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date  | Délivré parAdresse dugreffe |  greffier local   |

DESTINATAIRES : *(nom, adresse et adresse électronique (s’il y a lieu) de chaque intimé)*

REQUÊTE

Le requérant demande, en vertu de la *Loi sur l’exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni)*, que soit enregistré le jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni, dont la description suit :

a) Nom du tribunal

b) Demandeur *(ou* requérant*)*

c) Défendeur *(ou* intimé*)*

d) Date du jugement

e) Montant, en monnaie mentionnée dans le jugement, accordé à chaque demandeur *(ou* requérant*)* et contre chaque défendeur *(ou* intimé*)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Jugement en faveur de | Jugement contre | Montant accordé | Montant des dépens accordés |
|   |
|   |

f) Intérêts postérieurs au jugement

Taux de par année

À partir du (*date*)

Calculés sur *(montant principal*)

g) Montant impayé, en monnaie mentionnée dans le jugement, en ce qui concerne chaque demandeur *(ou* requérant*)* et chaque défendeur *(ou* intimé*)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Payable à | Payable par | Montant impayé, y compris les intérêts | Montant de dépens impayés, y compris les intérêts |
|    |

2. La requête se fonde sur les moyens suivants :

 a) La Loi et la Convention y figurant en annexe s’appliquent au jugement.

 b) La Loi et la Convention n’interdisent pas l’enregistrement du jugement.

 c) Le défendeur *(ou* l’intimé*)* :

 □ a comparu

 □ n’a pas comparu

 devant le tribunal du Royaume-Uni qui a rendu le jugement.

*(Si le défendeur (ou l’intimé) n’a pas comparu, expliquez en détail pourquoi l’enregistrement du jugement est néanmoins permis en vertu de la* Loi sur l’exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni)*).*

 d) Le requérant a le droit de faire enregistrer et de faire exécuter le jugement :

 □ en tant que demandeur *(ou* requérant*)* mentionné au jugement

 □ en tant que cessionnaire du jugement

 □ en tant que *(précisez)*

3. Le requérant présente à l’appui de la requête la preuve documentaire qui suit :

 a) l’original du jugement, ou une copie certifiée conforme;

 b) l’affidavit de

 a) l’original du document qui constitue la preuve de la signification de l’acte introductif d’instance du tribunal du Royaume-Uni, ou une copie certifiée conforme de ce document.

4. L’adresse personnelle de l’intimé à la présente requête est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| *(Date de délivrance)* | *(Nom, adresse, adresse électronique (s’il y a lieu) et numéro de téléphone du requérant ou de son avocat)* |

RCP-F 73A (2 janvier 2024)